

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ANNEE 1992 N°601/MDR/DC/DFRN/SA PORTANT
APPLICATION EN REPUBLIQUE DU BENIN DE LA
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES
ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION (CITES)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Décision n°0402/ HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;-
 - VU le Décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la Loi n° 87-012 .du 21 Septembre 1987 portant Code Forestier de la République du Bénin ;
 - VU le Décret n° 32-385 du 24 Octobre 1989 portant modalités d'application de la loi n°87-012 relative au Code Forestier de la République du Bénin ;
 - VU la loi 07-014 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la protection de la nature et de l'exercice de la chasse en République du Bénin ;
 - VU le Décret n °90-366 du 4 Décembre 1990 portant modalités d'application de la loi n°87-014 sur la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République du Bénin ;
 - VU le décret n° 83-205 du 31 Mai 1983 portant adhésion de la République du Bénin à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvage Menacées d'extinction (CITES).
 - VU l'arrêté interministériel n°90-429/MDR/MCAT/MF du 27 Décembre 1990 portant fixation des redevances et taxes perçues en application des règlements de la chasse et du tourisme de vision dans les zones cynégétiques et zones dites libres;
 - VU le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- SUR Proposition du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ;**

A R R E T E

CHAPITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 : La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles est désignée pour être L'ORGANE DE GESTION et L'AUTORITE SCIENTIFIQUE de la CITES en République du Bénin.

Article 2 : En République du Bénin, sont considérées comme classés :

- a) En annexe I du présent arrêté, toutes les espèces de l'annexe I de la CITES existant au Bénin, ainsi que celles qui figurent en Annexe I de la loi 87-014 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la Protection de la Nature et de l'exercice de la chasse en République du Bénin.
- b) En annexe II du présent arrêté, toutes les espèces de l'Annexe II de la CITES existant au Bénin, ainsi que celles qui figurent à l'Annexe II de la loi 87-014 du 21 Septembre 1987.
- c) En annexe III du présent arrêté, toutes les espèces de l'Annexe III de la CITES existant au Bénin.

CHAPITRE II : DU COMMERCE D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES FRAPPEES PAR LA CITES

Article 3 : En République du Bénin le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs trophées n'est permis qu'en conformité avec les dispositions de la CITES.

Article 4 : L'exportation et la réexportation d'espèces de faune et de flore sauvages (ou de leurs trophées), inscrites à l'Annexe I du présent arrêté sont prohibées, sauf pour les requérants titulaires d'un permis scientifique de capture.

Article 5 : Les éleveurs et les reproducteurs reconnus et agréés par l'Administration forestière peuvent être dispensés de l'obligation de présenter un permis de capture commerciale.

Les espèces de l'Annexe I élevées en captivité ou reproduites artificiellement sont, en cas d'exportation, traitées comme des espèces de l'Annexe II et peuvent donc faire l'objet de délivrance de permis CITES.

Article 6 : En République du Bénin, l'importation , l'exportation, la réexportation ou l'introduction de spécimens d'espèces inscrites aux annexes II et III nécessitent l'obtention ou la présentation d'un permis CITES et/ou d'un certificat d'origine délivré à titre onéreux dans les conditions définies par les

articles 21,22,50 et 51 du décret n° 90-366 du 4 Décembre 1990 portant modalités d'application de la loi 87-014 relative à la protection de la nature en République du Bénin.

Article 7 : Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, le permis ne peut être délivré que sur présentation d'un certificat d'origine dont l'authenticité est attestée par l'organe de gestion du pays où la première exportation a été constatée et en tenant compte des prescriptions de la CITES concernant le pays d'origine du spécimen.

Article 8 : Les dispositions des articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux transits et aux transbordements de spécimens sur le territoire de la République du Bénin.
Toutefois, ces spécimens resteront sous le contrôle de l'organe de gestion jusqu'à leur sortie du Bénin.

Article 9: Les dispositions des articles 5,6 et 7 ne s'appliquent pas aux animaux de compagnie dont le nombre n'excède pas deux spécimens. Dans ce cas, leur exportation sera attestée par un certificat d'origine délivré à titre onéreux. Toutefois, cette délivrance est subordonnée à la présentation d'un permis de garde en captivité dans les conditions définies par les articles 19 et 20 du Décret 90-366 du 4 Décembre 1990 relatif à l'application de la loi sur la protection de la nature.

Article 10 : Les dispositions des articles 5, 6 et 7 s'appliquent aussi aux donations ou échanges à but non commercial entre hommes et institutions scientifiques. Dans ce cas, le permis CITES est délivré à titre gratuit lorsque la preuve de telles transactions est fournie à l'organe de gestion de la CITES.

CHAPITRE III : DES PENALITES

Article 11 : Toute personne ayant enfreint aux dispositions du présent arrêté sera frappée par les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en République du Bénin.
Les produits ayant fait l'objet de malversation seront confisqués. Les amendes suivantes seront appliquées en fonction des infractions comme ci-après.

- a) une amende de 50.000 à 500.000 F.en cas de non respect des conditions stipulées sur un permis CITES ou un certificat d'origine ;
- b) une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA en cas d'utilisation d'un permis CITES ou d'un certificat d'origine falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation.

Article 12 : Les frais nécessaires à la procédure de recherche des violations ainsi que ceux relatifs à la réexpédition des spécimens sont à la charge du mis en cause.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE DELIVRANCE DE PERMIS CITES ET DE CERTIFICAT D'ORIGINE

Article 13 : L'organe de gestion et l'autorité scientifique de la CITES en République du Bénin fixera et publiera chaque année les modalités de délivrance des permis CITES et Certificat d'origine.

Article 14 : Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de la signature

COTONOU, LE 08 OCTOBRE 1992
LE MINISTRE DU
DEVELOPPEMENT RURAL

Mama ADAMOU-N'DIAYE

AMPLIATIONS

ORIGINAL	1
JOPRB	1
P`R	1
SGG	1
CS	1
PG	1
DEPARTEMENTS	6
AUTRES MINISTERES	20
MDR	2
CARDER	6
Stés et Offices	4
DIRECTIONS TECHNIQUES	10
SECRETARIAT CITES	2
ARCHIVES	1

Annexe I

1. Espèces animales

Noms scientifiques	Noms d'usage commun
Mammifères	
Manis teainckii	Pangolin
Acinonyx jubatus	Guépard
Felis caracal	Baracal
Felis aurata	Chat doré
Panthera pardus	Léopard
Loxodonta africana	Eléphant
Dugong dugong	Dugong
Trichechus senegalensis	Lamantin
Hyemoschus aquatique	Chevrotin aquatique
Damaliscus korrigum	Damalisque
Bocoercus euryceros	Bongo
Cephalophus sylircultor	Cephalophe à dos jaune
Lycaon pictus	Lycaon ou Cynhyène
Lellivora capensis	Ratel
Hespectinae spp	Langoustes (toutes espèces)
Orycteropus afer	Oryctérope
Perodictions potto	Potto
Procavia capensis	Daman de rocher
Hyracoïdae spp	Pangolins (toutes espèces)
Colobus polikomus vellarosus	Colobe magistrat
Fossa tigrina	Genette tigrine
Gazella rufifrone	Gazelle à front roux
Oiseaux	
Falco peregrinus	Faucon
Picathartes spp	Picatharte
Aegypiridae spp	Vautours (toutes espèces)
Sagittarius serpentarius	Messenger serpenteaire
Balaeniceps rex	Bec en sabot
Strigidae spp	Ducs, hiboux, chouettes
Otididae spp	Outardes (toutes espèces)
Ephippiohynchus senegalensis	Jabiru du Sénégal
Ciconia episcopus	Bigogne épiscopale
Burorivus abyssinicus	Grand calao d'Abyssinie
Leptotilos crumeniferus	Marabout
Balearica pavonina	Grue couronnée
Threskiornithidae	Ibis et Spatules
Comatibis spp	Comatibia chevelu
Reptiles	
Cheloniidae	Tortue géante
Crocodylus niloticus	Caïman
Python molurus molurus	Boa
Osteolaemus tetrapis	Crocodile
Amphibiens	
Bufo superciliaris	Crapaud

2 - Espèces végétales

Milicia excelsa et M. regia	Iroko
Khaya grandifoliola	Acajou à grandes feuilles
Khaya senegalensis	Caïlcedra
Butyrospermum paradoxum	Karité
Bombax costatum, B buenopozense	Kapokier
Elaeis guinéensis	Palmier à huile
Triplochiton scleroxylon	Samba
Terminalia superba	Fraké
Azelia africana	Lingué
Antiaris toxicaria (A. Africana)	Antiaris
Pterocarpus erinaceus	Vêne
Ceiba pentandra	Fromager
Vitex doniana	Vitex
Parkia biglobosa	Néré ou Nété
Isobertinia doka et I. tomentosa	Isobertinia
Berlinia grandiflora	Berlinia
Syzygium guineense var. macrocarpum et littorale	Syzygium
Cola nitida	Colatier
Daniellia oliveri et D. ogea	Daniellia
Dispyros mespiliformis	Faux ébène
Blighia sapida	Linsan
Dialium guineense	Dialium
Anogeissus leicarpus	Anogeissus
Spondias mombin	Prunier mombin
Borassus aethiopum	Rônier
Acacia albida (syn. Faidherbia albida)	Gao
Hyphaene thebaica	Palmier Doumb
Phoenix dactylifera et P. reclinata	Phoenix
Bambusa vulgaris	Bambou
Oxytenanthera abyssinica	Oxytenanthera
Prosopis africana	Prosopis
Myragina inermis et M. ciliata	Myragina
Mansonia altissima	Bété
Piptadeniastrum africanum	Dabena
Encephalartos barteri	Encephalartos
Rhizophora spp	Palétuvier
Avicennia Africana	Palétuvier
Connocarpus spp	Palétuvier
Laguncularia racemosa	Palétuvier
Holoptelea grandis	Holoptelea
Nesogordonia papaverifer	Nesogordonia
Pentaclethra macrophylla	Dingouin
Tetrapleura tetraptera	Lindja
Albizzia spp	Albizzia

ANNEXE II

1. Espèces animales

Mammifères

Pteropus spp	Roussettes
Cercopitacidae	Babouins, Vervet
Cetacea spp	Dauphins, Orques, Rorqual
Felidae spp	Chats sauvages
Hippopotamus amphibius	Hippopotame
Synserus spp	Buffle
Hippotrague equinus	Hippotrague
Alcelaphus buselaphus	Bubale
Kobus defassa	Cobe defassa
Kobus kob	Cobe de Buffon
Redunca redunca	Cobe redunca
Tragelaphus scriptus	Guib hanarché
Panthera les	Lion
Galagos	Galago

Oiseaux

Ardea spp	Hérons
Egretta spp	Aigrettes
Pelecanus refescens	Pelican
Phalacrocorax africanus	Cormoran
Psittacus erithacus	Jacko
Psittacula krameri	Perruche
Aquila spp	Aigle
Poicephalus senegalus	Youyou
Tauraco persa	Touraco vert
Porphyrio porphyrio	Poule sultane

Reptiles

Python regius	Python royal
Python sebae	Python gros
Calabaria rhasinhatii	Python calabaria
Varanus hiloticus	Varan d'eau
Varanus essanthenaticus	Varan des savanes
Gekko Gecko	Gecko
Dermatenys mawii	Tortue d'eau
Clemys insculpta et testudinidae spp	Tortue d'eau

Amphibiens

Bufo retiformis	Crapaud
Dendrobate spp	crapaud
Phyllobatea spp	crapaud

2. Espèces végétales

Cactaceae spp	Cactus
Euphorbia spp	Euphorbe
Aloe spp	Euphorbe
Orchidaceae spp	Orchidée

ANNEXE III

Mammifères

Tryonomys swinderianus
Hystrix cristata

Aulacode, agouti
Porc épic

Oiseaux

Ardea goliath
Bulbucus ibis
Casmerodius albus
Alopochen aegyptiacus
Anas acuta
Anas querquedula
Anas clypeata
Dendrocygna viduata
Nettapus auritus
Plectropterus gambensis
Numida meleagris
Treron spp
Streptopelia spp et Turtur spp
Corythaéola cristata
Tauraco macrorhynchus
Serinus spp
Lagonosticta spp
Coturnix spp

Héron goliath
Héron garde-bœuf
Grande aigrette
Oie d'Egypte
Pilet
Sarcelle d'été
Souchet
Dendrocyste veuf
Souchet à Oreillon
Oie de Gambie
Pintade
Pigeon
Tourterelle
Touraco géant
Touraco à gros bec
Serin
Amarante
Caille